

cours, terrains vacants, trottoirs, quais, ponts, barrières, chemins de barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres passages et places n'y faisant aucun dommage inutile. Elle peut aussi occuper tout terrain particulier, et en faire usage et y creuser, y établir des branches, y mettre des tuyaux, appareils et leurs accessoires, élargir les passages communs pour y mettre des tuyaux, appareils et leurs accessoires, de la manière qu'elle jugera convenable pour conduire l'eau aux maisons ou autres bâtisses; aussi changer, réparer, replacer et entretenir les tuyaux, appareils et leurs accessoires; enfin, faire tous autres actes qui sont jugés nécessaires ou convenables pour les fins du présent acte.

11. La dite corporation a droit de passer des tuyaux à l'extérieur d'une maison ou autre bâtisse pour fournir de l'eau à une autre propriété; elle peut aussi ouvrir et déparer des passages communs et y faire des tranchées pour y poser des tuyaux, appareils et leurs accessoires, et dans ce cas elle est tenue d'indemniser les propriétaires des dommages qu'elle leur cause.

Droit de poser des tuyaux sur certaines propriétés.
Indemnité.

12. Quiconque ayant droit de le faire, ouvre ou fait ouvrir une tranchée, doit laisser un passage libre dans la rue ou dans le lieu où il agit ainsi; il doit remplir les excavations, et remettre le pavé et le terrain en aussi bon état que celui dans lequel il était avant ces travaux, et sans retard inutile; il doit aussi clôturer, éclairer avec des fanaux, ou garder par des hommes de guet la dite excavation pendant la nuit de manière qu'elle ne soit pas dangereuse pour les passants, à peine d'une amende de vingt piastres recouvrable devant la cour du recorder, par poursuite sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi. Cette amende ne prive pas la personne qui souffre de la dite excavation d'avoir pour les dommages une action civile contre la dite corporation.

Précautions que doivent prendre ceux qui font des tranchées.
Amende.
Dommages.

13. Le dit aqueduc ou les dits aqueducs et leurs accessoires doivent être placés et entretenus de manière à ne pas mettre en danger la santé ou la sûreté publique.

Santé et sûreté publique.

14. Quiconque n'ayant aucun droit et sans l'autorisation ou permission du conseil de la dite cité, prendra ou fera usage de quelque manière que ce soit de l'eau du dit aqueduc, encourra, sur conviction de telle offense devant la cour du recorder, de la dite cité, une amende n'excédant pas vingt-cinq louis, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, sera emprisonné et détenu au travail forcé en la prison commune du district de Québec, pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende, frais de poursuite et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt.

Pénalité contre ceux qui fera usage de l'eau de l'aqueduc sans y avoir droit.

15. Quiconque se baigne ou se lave ou nettoie quelque chose dans quelque réservoir, citerne, étang, lac, bassin, source ou fontaine d'où vient l'eau fournie à la dite cité, ou y jette ou y met des ordures, carcasses ou autres choses malsaines, nuisibles ou offensives, ou permet ou fait en sorte que quelque canal ou égout y tombe ou y soit amené ou est cause de quelque nuisance à cet eau, est passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas cent piastres, dont une moitié doit appartenir à la dite corporation et l'autre moitié au dénonciateur, laquelle amende sera prélevée en la manière et forme mentionnées en l'article précédent. Si la cour du recorder devant laquelle plainte est portée pour une des offenses ci-haut mentionnées le juge à propos, le délinquant peut être condamné par elle en outre de l'amende ou des amendes, à un emprisonnement dans la prison commune du district de Québec, pour une période n'excédant pas trois mois.

Punition de ceux qui salissent l'eau de l'aqueduc.

16. Quiconque empêche la dite corporation ou quelque personne employée par elle de faire ériger, réparer ou achever quelqu'un des ouvrages ou travaux du dit aqueduc ou des dits aqueducs, ou d'exercer quelqu'un des pouvoirs et droits accordés par le présent acte, ou l'embarrasse ou l'interrompt dans l'exercice de ses droits, ou cause quelque dommage au dit aqueduc ou aux dits aqueducs ou à leurs appareils ou accessoires, ou obstrue, embarrasse, empêche ou arrête le dit aqueduc ou les dits aqueducs ou leurs appareils ou accessoires,

Punition de ceux qui entravent la dite corporation dans ses travaux d'aqueduc.